

Arrêté N° POL-121/2023

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Ent SMDA OCCITANIE-28 RUE Roger Hennequin – 78190-TRAPPES

en date du 09/06/2023 et par laquelle elle sollicite **l'autorisation d'une interdiction de stationner sur l'emprise du chantier et d'une mise en place de circulation alternée par feux sur la rue Eugène Delacroix**

afin de permettre **l'abattage et l'essouchage de deux pins pour le compte de la Métropole-sécurisation des lieux per Entreprise-**

A R R E T E

Article 1 L'Entreprise SMDA OCCITANIE -Côté JARDIN

est autorisée à **interdire le stationnement et à mettre un alternat par feux avec sécurisation des lieux** afin de procéder à **l'Abattage et l'essouchage de deux pins sur la rue Eugène Delacroix pour le compte de la Métropole dans le cadre du Marché « Entretien du patrimoine arboré et palmiers »**

- **Stationnement interdit sur l'emprise du Chantier**
- **Stationnement d'un camion**
- **Circulation alternée par feux**

La société devra mettre en place la signalisation adéquat sur place

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 **La voie publique pourra être occupée le Vendredi 16 Juin 2023 de 9h00 à 17h00**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Elu Délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 13/06/2023

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET

